



Contact
Tél. : 02 504 92 40 (245)
Fax : 02 504 92 10
prix@frs-fnrs.be



PRIX SCIENTIFIQUES QUINQUENNAUX
DU FONDS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE-FNRS



PERIODE 2016-2020

REGLEMENT

- Art. 1 Les Prix scientifiques quinquennaux du F.R.S.-FNRS seront décernés pour la période 2016-2020 à des chercheuses et chercheurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces Prix seront attribués par le F.R.S.-FNRS :

- le « Prix Dr A. De Leeuw-Damry-Bourlart » récompensera :
d'une part, un(e) lauréat(e) dont les travaux relèvent des Sciences exactes fondamentales,
d'autre part, un(e) lauréat(e) dont les travaux relèvent des Sciences exactes appliquées,
 - le « Prix scientifique Ernest-John Solvay » récompensera un(e) lauréat(e) dont les travaux relèvent des Sciences humaines et sociales,
 - le « Prix scientifique Joseph Maisin » récompensera :
d'une part, un(e) lauréat(e) dont les travaux relèvent des Sciences biomédicales fondamentales,
d'autre part, un(e) lauréat(e) dont les travaux relèvent des Sciences biomédicales cliniques.
- Art. 2 Ces Prix sont réservés soit à des personnalités belges, soit à des personnalités de nationalité étrangère, régulièrement attachées, depuis au moins cinq ans, à une Institution d'enseignement universitaire ou un établissement scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ils s'adressent également à des personnalités, appartenant au rôle linguistique francophone, attachées à un établissement scientifique fédéral.

Les candidat(e)s doivent être en fonction au sein de leur Institution et ne peuvent avoir dépassé l'âge officiel de la retraite, à la date limite de dépôt originale, soit le 31 janvier 2020.

- Art. 3 Le montant attribué à chacun des cinq lauréat(e)s est de 75.000 EUR.
- Art. 4 Les Prix ne peuvent être partagés.
- Art. 5 Ne peuvent être prises en considération :
 - les candidatures de lauréat(e)s de ces Prix,
 - les candidatures de chercheurs ayant obtenu un Prix égal ou supérieur aux Prix précités, endéans les 10 ans, soit après le 31 janvier 2010.

Les candidatures ne peuvent être présentées qu'en vue de l'obtention d'un seul des cinq Prix.

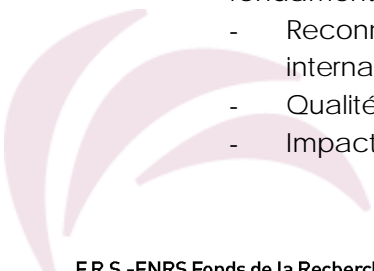
- Art. 6 Est recevable, toute candidature présentée par un « parrain » issu de la Fédération Wallonie-Bruxelles et soutenue par cinq lettres de recommandation, dont au moins trois non issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Tant le « parrain » que les « soutiens » ont des titres pour apprécier la valeur de l'œuvre scientifique du(de la) candidat(e).

Un « parrain » ou un « soutien » ne peut accorder son parrainage ou son soutien qu'à un(e) seul(e) candidat(e) à un des cinq Prix.

Le « parrain » choisit le Prix auquel il souhaite présenter le (la) candidat(e) et est tenu d'introduire la candidature sous le format suivant :

- Une présentation du (de la) candidat(e) de max. cinq pages, en français et en anglais
- Le curriculum vitae du (de la) candidat(e)
- La liste des publications du (de la) candidat(e)
- Une photo du (de la) candidat(e)
- Les cinq lettres de soutien

- Art. 7 Ne sont pas recevables les candidatures d'équipes de chercheurs.
- Art. 8 Les candidatures sont évaluées sur base des critères suivants :
 - Jurys en « Sciences exactes fondamentales » et en « Sciences biomédicales fondamentales » :
 - Reconnaissance de la carrière (Prix, lettres de recommandation, visibilité internationale, ...)
 - Qualité scientifique (publications, citations, livres, ...)
 - Impact (découvertes primordiales, innovation, ...)



- Jurys en « Sciences exactes appliquées » et en « Sciences biomédicales cliniques » :
 - Reconnaissance de la carrière (Prix, lettres de recommandation, visibilité internationale, ...)
 - Qualité scientifique (publications, citations, livres, ...)
 - Impact (découvertes primordiales, brevets, impact économique, percée technologique, ...)
 - Jury en « Sciences humaines et sociales » :
 - Reconnaissance de la carrière (Prix, lettres de recommandation, visibilité internationale, ...)
 - Qualité scientifique (publications, citations, livres, ...)
 - Impact (découvertes primordiales, développements méthodologiques, ...)
- Art. 9 Le Président et le vice-Président de chaque Jury sont désignés par le Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS et en déterminent la composition.
- Art. 10 Les Présidents soumettent les rapports et propositions relatifs à l'attribution des Prix au Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS qui désigne les lauréat(e)s. Ces rapports et propositions demeurent strictement confidentiels.
- Art. 11 Le Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS statue souverainement sur l'attribution ou la non-attribution des Prix.
- Art. 12 Le Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS se réserve le droit de compléter et d'interpréter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera opportun.
- Art. 13 Les candidatures aux Prix qui seront décernés en 2020 doivent être adressées à Madame la Secrétaire générale du F.R.S.-FNRS, à l'adresse prix@frs-fnrs.be, au plus tard le 31 janvier 2020. En cas d'un nombre de candidatures inférieur à 3 par Prix, le délai sera automatiquement prorogé de 2 mois.

Septembre 2019

